

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale et
de l'Utilité Publique

FINANCIERE MORY

**Modification du mode d'utilisation de la plate forme logistique
Instauration de servitudes d'utilité publique**

ARRÊTÉ DU ...Q 8 JUIN 2011

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU

Le Code de l'urbanisme ;

Le Code de l'environnement et notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2009 complétée le 12 octobre 2009 et le 28 janvier 2010 par la société FINANCIERE MORY dont le siège social est situé 22-28 avenue Jean Lolive 93500 PANTIN en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le mode d'utilisation de la plate-forme logistique et de transit existante, et l'instauration de servitudes d'utilité publique dans une zone de 100 mètres autour du site, sur le territoire de la commune d'AMIENS (80) à l'adresse route départementale 12 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la décision en date du 25 août 2010 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines, du 18 septembre au 30 octobre 2010 inclus, sur le territoire de la commune d'Amiens ;

Vu la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

Vu la circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des stockages de produits pharmaceutiques ;

Vu le guide PPRT du ministère en charge de l'environnement et ses compléments techniques relatifs à l'effet thermique et à l'effet toxique ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 3 septembre 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date 11 janvier 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 22 février 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu, ainsi que le représentant d'Amiens métropole ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} mars 2011 à la connaissance du demandeur et son courriel en date 6 mars 2011 indiquant l'absence d'observations à formuler ;

CONSIDÉRANT

Que la délivrance de l'autorisation de modification du mode d'utilisation de la plate-forme logistique et de transit, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, peut être subordonnée à l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Que cette modification entraîne une augmentation des quantités de produits dangereux stockés sur le site de la société FINANCIERE MORY sur la commune d'AMIENS ;

Que ces quantités induisent le classement du projet sous le régime AS (autorisation avec servitudes) pour lequel des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Que l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande de régularisation fait apparaître que les activités de la société FINANCIERE MORY peuvent être à l'origine d'incendies générateurs d'effets thermiques et toxiques à l'extérieur des limites de propriétés du site ;

Que les risques identifiés(thermiques et toxiques) pouvant être générés hors des limites de propriété de la société Financière Mory peuvent donner lieu à la mise en place de dispositifs de maîtrise de risque adaptés ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées autour du site de la société FINANCIERE MORY, située sur la commune d'AMIENS, à l'intérieur de trois zones dénommées :

- ZELS (zone des effets létaux significatifs correspondant aux dangers très graves pour la vie humaine) ;
- ZEL (zone des premiers effets létaux correspondant aux dangers graves pour la vie humaine) ;
- ZEI (zone des effets irréversibles correspondant aux dangers significatifs pour la vie humaine).

Les distances d'effets, sortant des limites de propriété, calculées dans l'étude de dangers sont présentées dans les tableaux suivants :

Phénomènes dangereux	Probabilité	Type d'effet	Zone impactée	ZELS	ZEL	ZEI
Incendie de E1 (avec barrières de protection)	C	Thermique	Côté champs	-	-	34m
			Côté stockage eau IDEX	-	-	36m
		Toxique	des 4 côtés du bâtiment	-	-	100m
Incendie de E2 (avec barrière de protection)	C	Thermique	Côté stockage eau IDEX	-	-	30m
			Côté bâtiment IDEX	-	-	38m
		Toxique	Des 4 côtés du bâtiment	-	-	100m
Incendie E1 + E2	E	Thermique	Côté champs	29 m	44 m	64m
			Côté stockage eau IDEX	34 m	54 m	78m
			Côté bâtiment IDEX	29 m	44 m	64m
		Toxique	Des 4 côtés du bâtiment	-	-	100m

Distances données depuis la paroi extérieure des bâtiments

Les distances d'effet définissant les ZELS, ZEL et ZEI et les probabilités associées aux phénomènes dangereux ont été combinées pour définir la carte des aléas thermiques et toxiques, représentée en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les contraintes d'urbanisme définies dans les zones concernées sont les suivantes :

1 - Dans le secteur représenté par la distance de 100 m autour des entrepôts E1 et E2, zone 1 (aléas thermiques) et zone 2 (aléas toxiques) confondues du plan en annexe, ne peuvent être autorisées que les constructions, extensions et reconstructions liées à l'activité à l'origine du risque ou aux activités d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis au régime de l'autorisation, sous réserve de comprendre l'aménagement d'un espace de confinement d'une capacité suffisante pour accueillir les personnes présentes sur site en cas d'accident pendant un minimum de deux heures et de disposer des systèmes d'alertes adaptés (sonores et visuels). Ceci comprend :

- La construction ou extension des constructions à usage industriel ;
- Les modifications des constructions à usage industriel pour l'activité industrielle existante sans changement de destination ;
- Les constructions ou extension à usage de stockage ;
- Les constructions ou extensions à usage de rétention d'eau, de cuve de stockage ou d'aire de stockage ;
- Les modifications des constructions existantes à usages de bureaux sans extension, ni changement de destination ;
- Les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci, et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place

De même, peuvent être autorisées pour les constructions existantes, les travaux de réparations, entretien, mise en conformité et aménagements destinés à réduire la vulnérabilité du bâti, ainsi que les constructions et entretien des infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone et les ouvrage de distributions.

2 - Les constructions doivent utiliser des matériaux de protection contre les effets thermiques et les effets toxiques. Seules les constructions liées à l'extension de l'activité à l'origine du risque ou les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation sont autorisées dans la zone des effets thermiques les plus importants (effets létaux significatifs). Les zones d'effets correspondantes, définies à l'article 1, sont représentées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.somme.pref.gouv.fr>.


ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune d'Amiens, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FINANCIERE MORY, à AMIENS METROPOLE, à la société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE, à la société VIVIER MATERIEL INDUSTRIEL et dont copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Direction Régionale des Entreprises, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie,
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine;
Agence de l'eau Artois Picardie

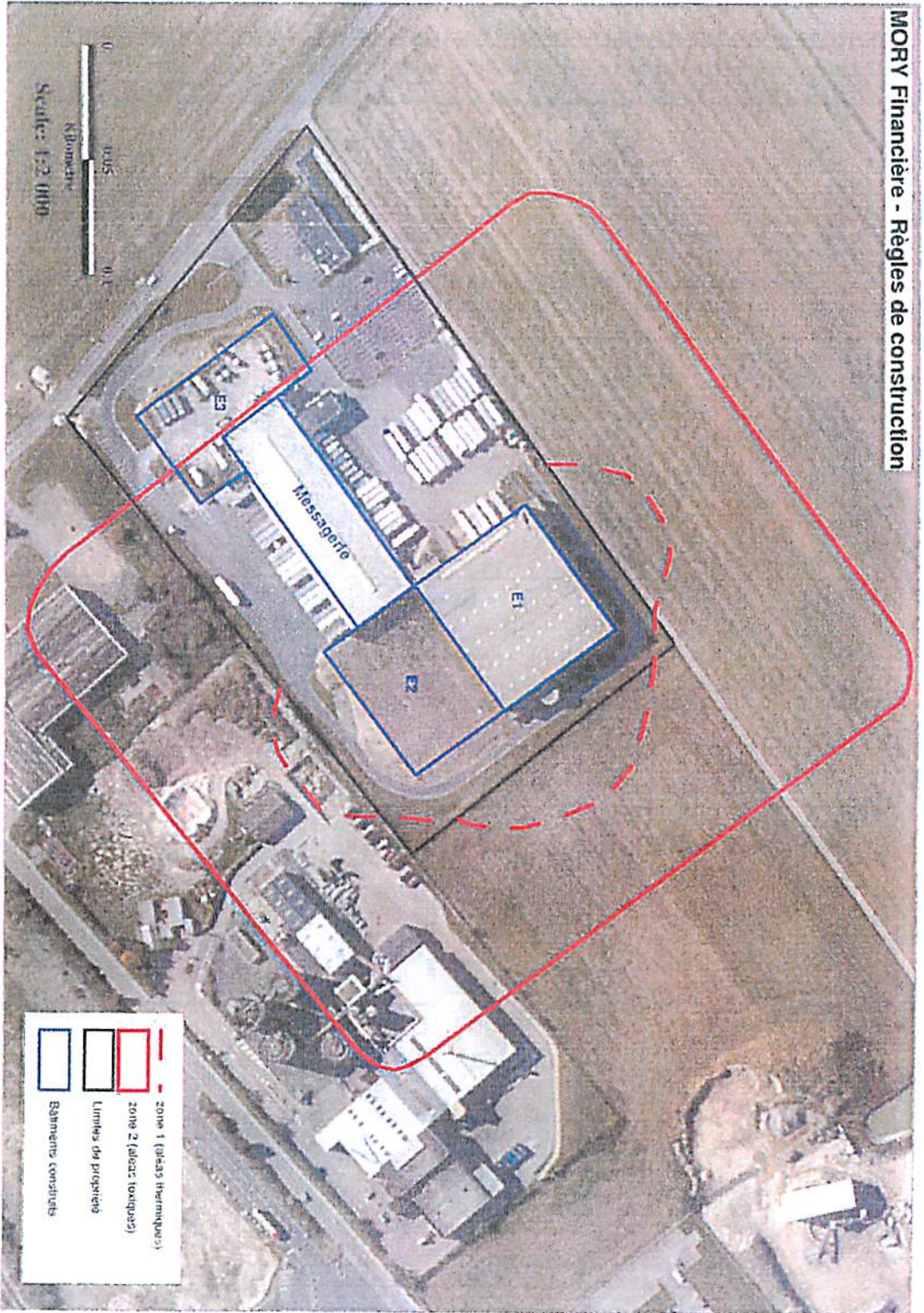
Amiens le, 08 JUIN 2011

Le Préfet

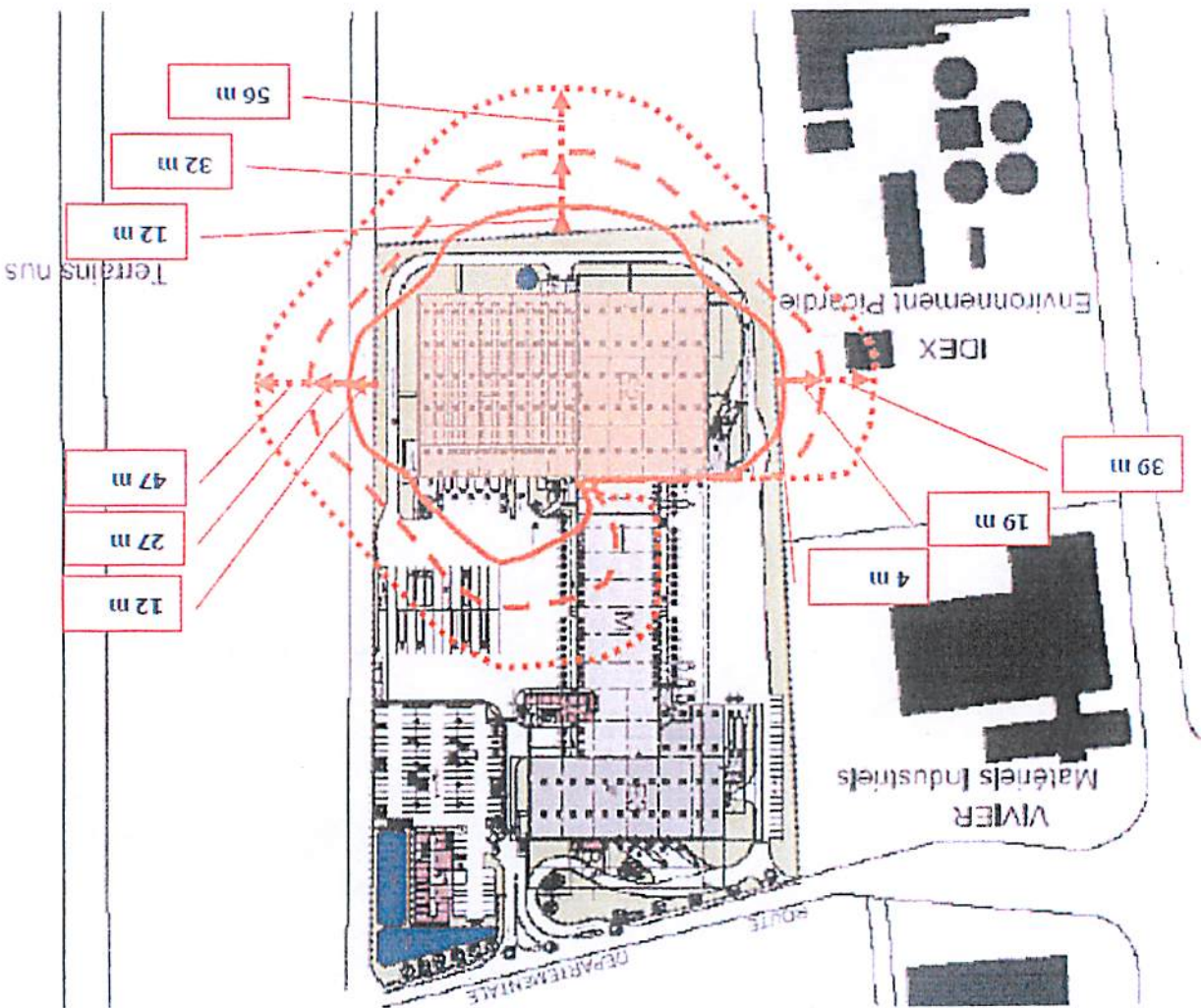


Michel DELPUECH

MORY Financière - Règles de construction



Phénomène dangereux	SEI	SEI	PhD-I-EI+E2 - Incendie généralisé des entrepôts E1+E2
	SEL		
	SELS		



Les distances données sur le schéma sont les distances par rapport à la limite de propriété.

Echelle 1/2500^{ème}
 0 m 50 m 100 m

CARTOGRAPHIE EFFETS THERMIQUES DE L'INCENDIE DE L'ENTREPOT ET DE L'INCENDIE DE L'ENTREPOT E2 SANS DES BARRIERES DE PROTECTION (SANS MURS COUPE FEU PERIPHERIQUES COUPE FEU DE DEGRE 2 HEURES)